



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL **D'URBANISME DE ESSERT**

DOSSIER POUR MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

1 NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	4
1.3. Nature et justification de la modification	10
2. PROJETS DE MODIFICATION	14
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	16
3.1. Incidences sur l'agriculture	16
3.2. Incidences sur les réseaux	16
3.3. Incidences sur le paysage	16
3.4. Incidences sur l'environnement	19
3.5. Incidences sur les sites Natura 2000	24

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ESSERT a été approuvé le 19 novembre 2018. Ce document a été mis à jour par arrêté n° 19.082 du 08 mars 2019. Cette mise à jour concernait les annexes : instauration du droit de préemption urbain, taxe d'aménagement et nouveau plan du zonage d'assainissement.

Une première modification simplifiée a été approuvée par le Conseil Municipal de Essert le 04 mars 2021. Une modification de droit commun a été prescrite par le conseil municipal le 26 novembre 2020. A l'issue de l'enquête publique, les nouveaux élus communaux n'ont pas souhaité approuver la procédure car certains points étaient devenus obsolètes.

Sur conseil de la DDT une nouvelle procédure de modification simplifiée est engagée.

Cette nouvelle procédure consiste en :

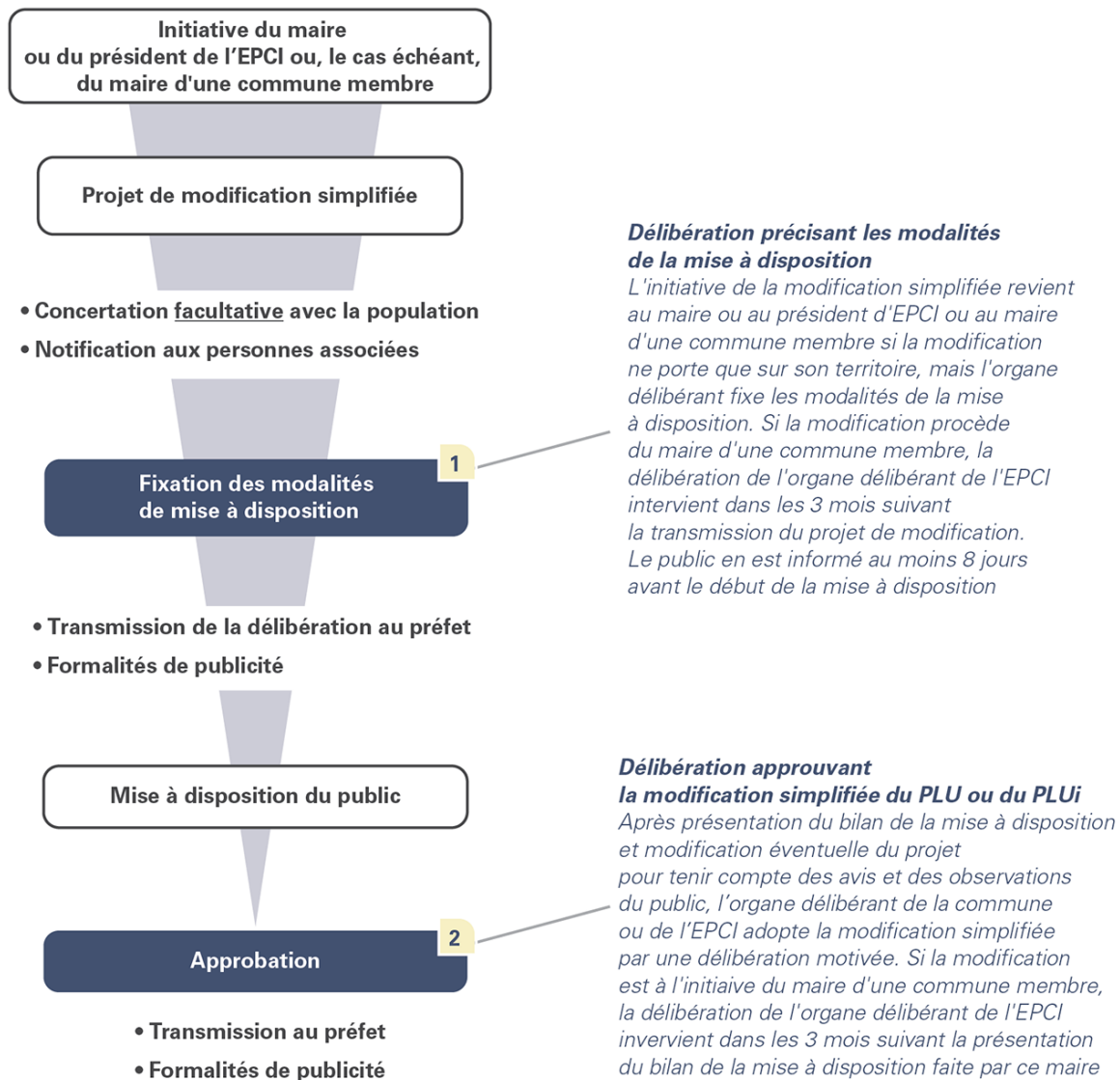
- la modification du règlement écrit afin de le rendre plus clair, plus facile pour le service instructeur et de l'adapter aux demandes des administrés et aux spécificités locales ;
- la modification du STECAL Nu ;
- le reclassement de la zone 1AU Pré Coudrai en UB ;
- le reclassement de la zone UE en zone mixte autorisant également l'habitat non lié à l'activité économique (UD).

Il faut noter que les 3 premiers points faisaient déjà partie de la procédure de 2021 qui n'a pas été menée à son terme. Lors de cette procédure de 2021, les personnes publiques associées de même que le commissaire enquêteur avaient donné un avis favorable. Un projet de modification reprenant à l'identique les points évoqués précédemment a de nouveau été transmis aux personnes publiques associées en juin 2022. La Direction Départementale des Territoires, dans un courrier daté du 19 septembre 2022, formule plusieurs nouvelles remarques qui n'avaient pas été mentionnées en 2021. Le présent dossier intègre les observations de la DDT.

La présente procédure de modification simplifiée est mise en œuvre par l'arrêté du Maire n°22.U.0034 du 23 mai 2022

Le logigramme de la procédure est présenté ci-après.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

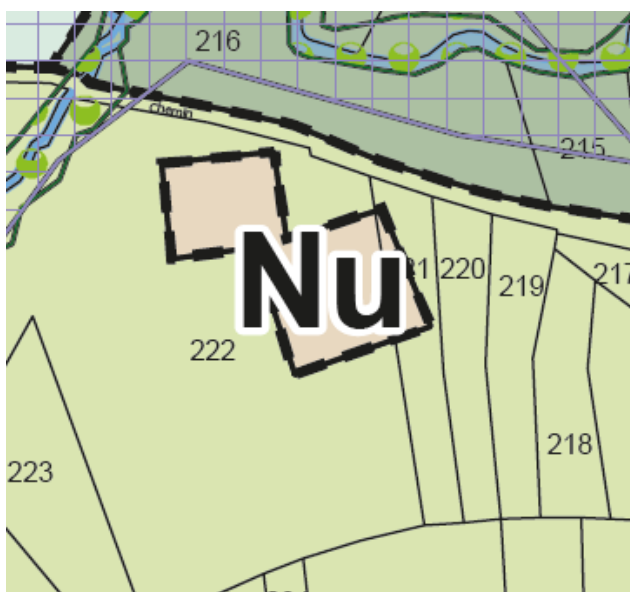
1.2. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée consiste à :

- Clarifier certains éléments du règlement à la demande du service instructeur et prendre en compte les demandes des administrés. Les points modifiés concernent pour certaines zones, l'aspect extérieur des constructions telles que le traitement harmonisé

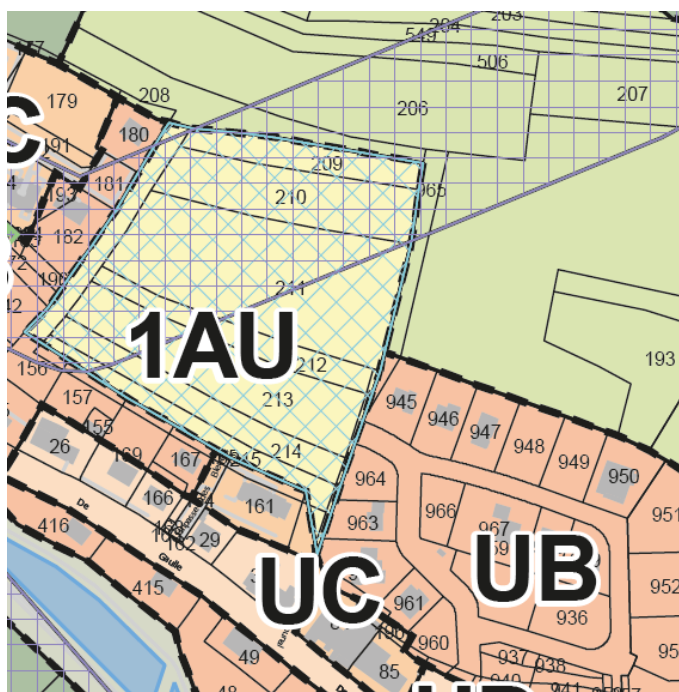
des corps secondaires et des extensions, les règles relatives aux panneaux solaires, les ouvertures, la définition des constructions principales, les volets, la couleur des annexes, les règles relatives aux ouvertures, les toitures mais aussi le règlement de la zone UAc relative au cimetière, les alignements par rapport à la RD 19, les plantations et les numérotations de certains articles notamment. Le détail de ces modifications est présenté dans un dossier séparé.

- Créer un STECAL Nue en remplacement partiel d'un secteur Nu situé au sud immédiat de la zone Ne et du Chemin du Tremblet. Ce STECAL possède une superficie de 0,2 ha.



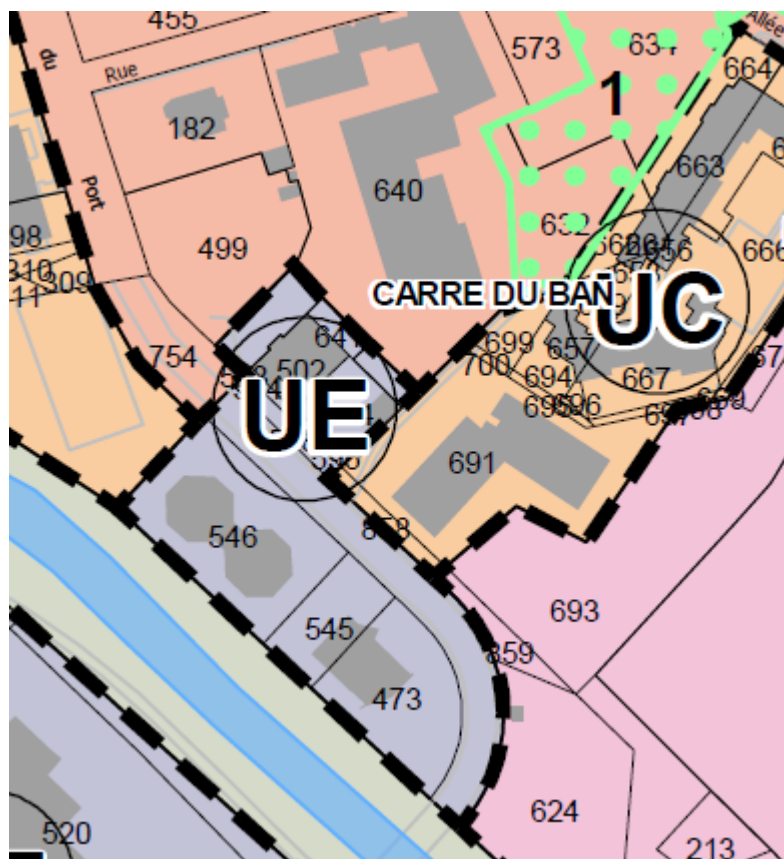
Zonage Nu existant, extrait du PLU approuvé en 2018

- Reclasser la zone 1AU Pré Coudrai totalement viabilisée et en grande partie construite en zone UB. La surface à reclasser en zone UB représente 2,2 ha.



Zonage 1AU « Pré Coudrai » existant, extrait du PLU approuvé en 2018

- Reclasser la zone UE au lieu-dit « Carré du Ban » d'une superficie de 4900 m2 en zone UD.



Zonage UE existant, extrait du PLU approuvé en 2018

A la demande de la DDT, le nouvel atlas des risques est également intégré à la modification du PLU.

La procédure de modification simplifiée est notamment régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé le 19 novembre 2018 est basé sur 6 orientations générales qui sont les suivantes :

- maîtriser le développement urbain tout en pérennisant le dynamisme de la commune,
- valoriser la qualité architecturale et paysagère, tant pour le patrimoine bâti existant que pour les constructions nouvelles,
- maintenir les activités économiques et assurer le développement de commerces de proximité.

- favoriser le développement durable du territoire,
- préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, vecteurs de la trame verte et bleue et supports de paysages de qualité,
- valoriser le cadre de vie de la commune à travers le développement d'équipements publics et d'aménités urbaines.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD et renforcent les orientations de ce dernier. En effet :

- Les précisions réglementaires permettent de rendre le règlement écrit plus facile d'utilisation tant pour les pétitionnaires que pour le service instructeur. Les règles précisées concernent notamment l'aspect extérieur des constructions et contribuent à ce titre valoriser la qualité architecturale et paysagère conformément au PADD. Les règles relatives aux panneaux solaires sont également remaniées afin de favoriser ce type d'équipement et prendre en compte les nouvelles technologies face à la crise climatique.

- La création d'un STECAL Nue permet de maintenir une activité économique à Essert : il s'agit de l'écurie du Tremblet qui dispose d'un manège pour des entraînements équestres sportifs et d'une écurie pour y loger les animaux. Des activités de gardiennage et d'élevage sont également réalisées. La gérante de l'écurie du Tremblet dispose du statut d'exploitante agricole.

Le classement en Nue permettra d'agrandir les bâtiments existant et pérenniser cette activité économique. Cette dernière participe également à l'entretien des paysages aux alentours de la ferme (maintien du milieu ouvert).

- La zone UE qui sera reclassée en UD ne figure pas dans les zones pour lesquelles l'activité économique doit être confortée. Le reclassement en zone UD autorise les activités économiques compatibles en termes de nuisances avec l'habitat. De plus, le PADD prône la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain. Le passage de la zone UE en zone UD contribue à cette mixité fonctionnelle.

Les modifications relèvent de l'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Les précisions réglementaires permettent de rendre le règlement écrit plus facile d'utilisation tant pour les pétitionnaires que pour le service instructeur. Les règles précisées concernent notamment l'aspect extérieur des constructions et **contribuent à ce titre valoriser la qualité architecturale et paysagère de Essert**. Les règles relatives aux panneaux solaires sont également remaniées afin de favoriser ce type d'équipement et **prendre en compte les politiques publiques en matière de lutte contre le réchauffement climatique**.

- La création d'un STECAL Nue permet de **maintenir une activité économique** à Essert et d'agrandir des bâtiments existant. Cette activité équestre participe également à **l'entretien des paysages** aux alentours de la ferme (maintien du milieu ouvert).

- Transformer la zone UE en zone UD renforce le caractère mixte de cette zone et **contribue à limiter la consommation foncière**.

- L'intégration du nouvel atlas des risques dans les dispositions générales du règlement permet également une **meilleure prise en compte** de ces derniers en alertant le pétitionnaire sur l'existence des risques et en prescrivant des règles constructives permettant **de limiter la vulnérabilité des biens aux risques**.

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite. La modification simplifiée ne réduit pas la zone Nu mais la transforme en Nue. Aucun emplacement réservé n'est concerné par la modification simplifiée.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques mais contribue à renforcer la prise en compte de ces derniers.

En effet, les services de l'État ont élaboré un nouvel atlas des risques mouvement de terrain. Selon ce nouvel atlas, une zone de propagation de 10 m depuis le bord de la falaise de l'ancienne carrière est définie. Le plan ci-joint présente ce risque d'après le nouvel atlas des risques mouvements de terrain.



Extrait du nouvel atlas mouvement de terrain

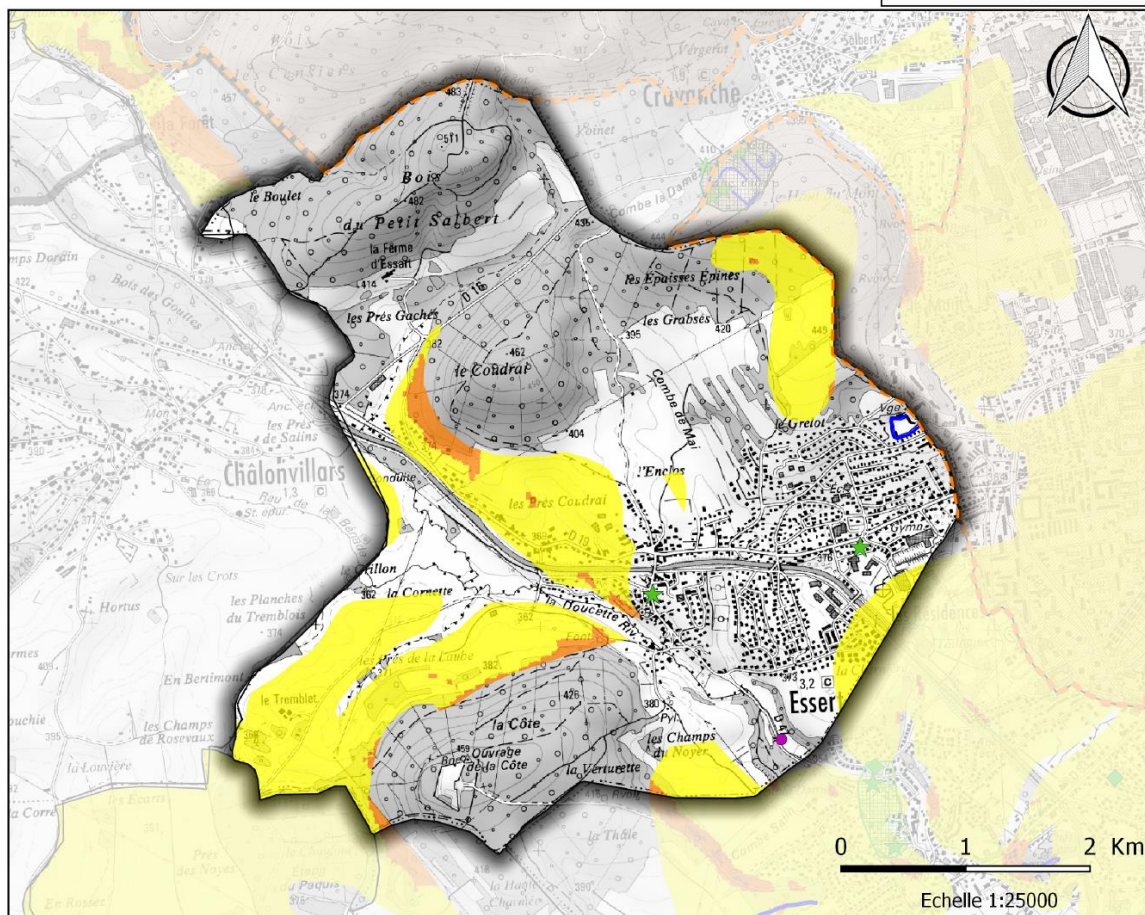
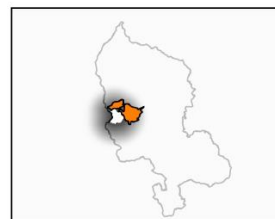
La modification du PLU complète le risque en modifiant le règlement des zones UE et UC existantes pour y ajouter une clause interdisant toute construction dans la zone de propagation de 10 m comptée à partir du bord de falaise.

Il est également intégré dans les dispositions générales du règlement le nouvel atlas des risques de mouvements de terrain.

La carte ci-après est ainsi jointe dans le règlement du PLU.

Atlas des mouvements de terrains du Territoire de Belfort

ESSERT



Légende

Commune ayant une étude plus fine à consulter

Phénomènes d'Eboulement

- Eboulements avérés (BD-MVT)
- Carrières en activité
- Falaises
- Zones de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Erosion de berges

- Erosions de berge avérées (BDMVT)

Phénomènes d'Affaissements / Effondrements

- Zonage de forte densité d'indices

Zonage de moyenne densité d'indices

- Indices ponctuels avérés (Inventaire mairie)
- Indices ponctuels avérés - Dolines (cartes BRGM)
- Indices ponctuels avérés (BD-MVT)
- Indices ponctuels avérés (BD-CAVITE)
- Indices ponctuels supposés - Dolines (cartes IGN)
- Indices ponctuels supposés - Sources (cartes IGN et BRGM)

Phénomènes de Liquéfaction des sols

- Zones sensibles à la liquéfaction en zone de sismicité 3
- Zones sensibles à la liquéfaction en zone de sismicité 4

Phénomènes de Glissements de terrain

- Glissements avérés - éboulis (BRGM)
- Glissements avérés (BD-MVT)
- Zones de susceptibilité faible aux glissements (pente < 8°)
- Zones de susceptibilité moyenne aux glissements (8° < pente < 14°)
- Zones de susceptibilité forte aux glissements (14° < pente < 21°)
- Zones de susceptibilité très forte aux glissements (pente > 21°)

Cerema Centre Est-DLA-OAGR-RNGG

Septembre 2020

Des recommandations sont formulées pour les zones de glissements de terrain (aléas faibles et moyens). La zone 1AU « Pré Coudrai » construite en garde partie et qu'il est prévu de reclasser en zone UB par la modification de même que le STECAL Nue sont

concernés par des zones de susceptibilités faibles au glissements de terrain (comme par ailleurs des zones U d'Essert déjà construites).

Une partie de la zone 1AU déjà construite et qu'il est prévu de reclasser en zone UB est concernée par un secteur avec limitation de la constructibilité en raison de nuisances ou de risques. Il s'agit en fait de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression : ANDELNANS-BELFORT, Ø 150 mm, 67,7 PMS bars. La canalisation ainsi que les zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique (Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13/11/17). Le tracé de la SUP 1 est reporté sur le plan de zonage. Ce tracé n'est pas modifié et continuera donc à s'appliquer sur la nouvelle zone UB avec les mêmes restrictions qu'en zone 1AU (la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement). Il faut noter que la commune a pris l'ensemble des dispositions réglementaires imposées par le service gestionnaire de la canalisation lors de l'urbanisation de la zone 1Au qui peut donc être reclassée en zone UB.

Les zones faisant l'objet de la modification ne sont concernées par aucun inventaire ni protection relative au milieu naturel ou au paysage. Les zones sont en effet déjà urbanisées.

1.3. Nature et justification de la modification

Prise en compte des demandes du service instructeur pour modification du règlement

Les demandes du service instructeur des permis de construire sont intégrées à la présente modification. Ces modifications consistent essentiellement en l'apport de précisions pour certains articles et en des modifications relatives à l'aspect extérieur des constructions. Les droits à construire ne sont pas modifiés. Il faut noter que certaines des modifications demandées par le service instructeur ont déjà été apportées au règlement avant l'approbation du PLU en 2018.

Les élus profitent également de la procédure de modification afin :

- de faire référence à un nuancier disponible en mairie. Les élus ne souhaitent pas intégrer ce nuancier dans le règlement afin de pouvoir le modifier en fonction de nouvelles études de coloration sans pour autant devoir procéder à une évolution du PLU ;
- d'augmenter les hauteurs de clôtures pour les passer à 1,80 m au lieu de 1,50 m. Cette modification est demandée par les administrés qui souhaitent notamment s'isoler des nuisances engendrées par le trafic routier. Actuellement de nombreuses clôtures possèdent déjà une hauteur de 1,80 m ;
- d'interdire les constructions à l'alignement de la RD 19 et d'imposer une distance de 3 m minimum. Cette règle a pour but de préserver les habitants des nuisances générées par le trafic routier et de dégager les visibilités sur la RD ;

- de supprimer la règle concernant les ouvertures lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol semi-enterré. Cette suppression simplifie le règlement et évite les demandes de dérogations actuellement nombreuses.

-d'utiliser la définition des annexes du lexique national de l'urbanisme. Les élus ont vérifié que cette nouvelle définition ne remettait pas en cause autres règles du PLU.

Création d'un STECAL Nue à la place d'un secteur Nu

Ce STECAL d'une superficie de 0,2 ha est actuellement occupé par une activité équestre : il s'agit de l'écurie du Tremblet qui dispose d'un manège pour des entraînements équestres sportifs et d'une écurie pour y loger les animaux. Des activités de gardiennage et d'élevage sont également réalisées. La gérante de l'écurie du Tremblet dispose du statut d'exploitante agricole et son habitation est également située en zone Nu. Le zonage de l'habitation n'est pas modifié mais uniquement le zonage de l'écurie.

La pérennité de cette activité nécessite l'extension de l'écurie pour la construction de boxes supplémentaires. Ces boxes seront adossés à la construction existante mais sur l'arrière.

Cette modification du PLU autorise toutes les constructions et installations nécessaires à l'activité équestre dans le secteur Nue. Dans la mesure où il existe un autre secteur Nu (non concerné par la présente modification), il a été décidé de dénommer le présent STECAL Nue.

Ce STECAL reste bien exceptionnel : il s'agit du seul STECAL de Essert et sa superficie ne représente que 0,04 % de la superficie du ban communal.

La zone est déjà totalement urbanisée et ne présente aucun enjeu en matière d'environnement ni de paysage. Les nouveaux boxes seront accolés à la construction existante avec une prolongation de la toiture.



Le bâtiment agricole existant



L'emprise du terrassement des futurs boxes

Il faut noter que pour ce STECAL Nue, les conditions d'implantation des constructions ne sont pas modifiées et que le règlement du PLU s'inscrit dans le cadre prévu à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- Reclassement de la zone 1AU Pré Coudrai totalement viabilisée et en zone UB

Ce reclassement sera accompagné d'une mise à jour du fond de plan cadastral. Les incidences du reclassement sont nulles, la zone étant déjà construite.



La zone 1AU est urbanisée

- Reclassement de la zone UE en zone UD

Cette zone UE de part et d'autre de la rue du Port est totalement urbanisée et accueille des cabinets médicaux, une entreprise de paysage et comporte déjà 3 logements au minimum qui ne sont pas liés aux activités économiques. Les professions libérales actuellement présentes (1 médecin, 3 dentistes, 1 architecte) envisagent de créer des logements au-dessus de leur locaux professionnels dans des espaces actuellement vide de toute occupation. Ces travaux s'accompagneront de la mise en accessibilité des bâtiments et permettront une densification et une meilleure utilisation de l'espace. Le reclassement en zone UD convient parfaitement à cette zone.

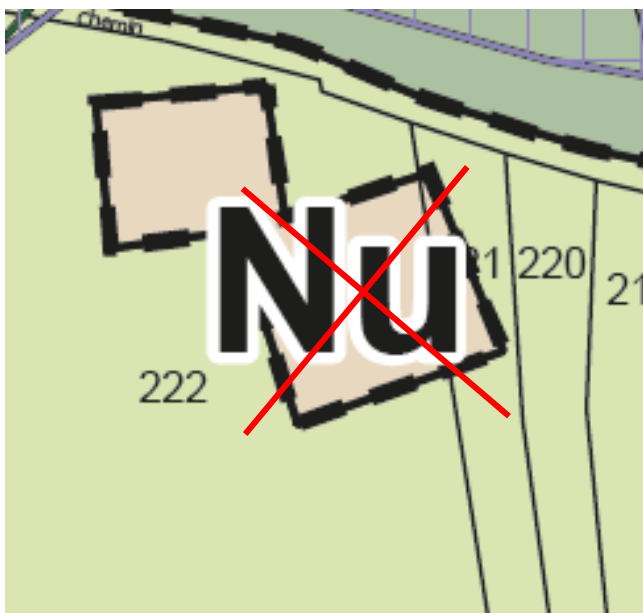




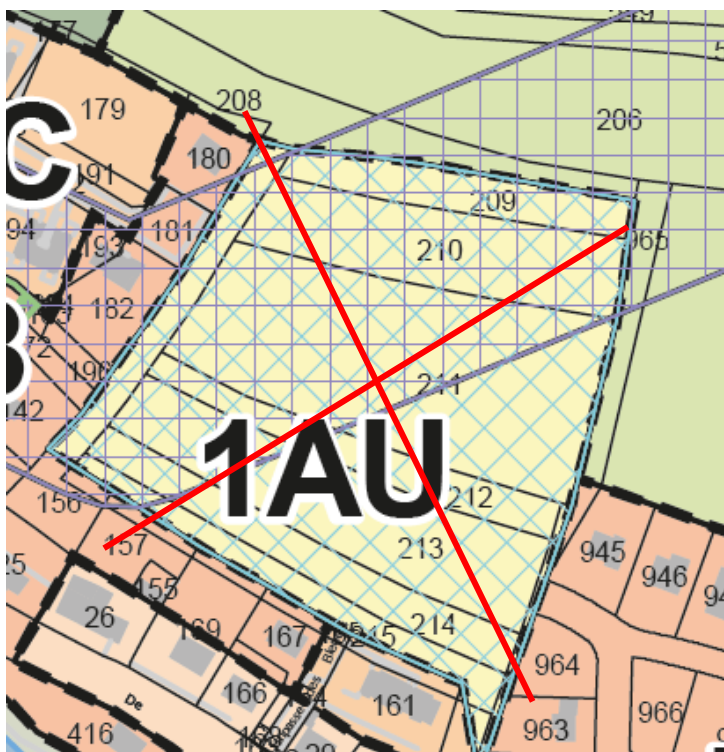
La zone UE est déjà urbanisée et occupée par des logements

2. PROJETS DE MODIFICATION

Les modifications sur le plan de zonage sont présentées ci-après en rouge.

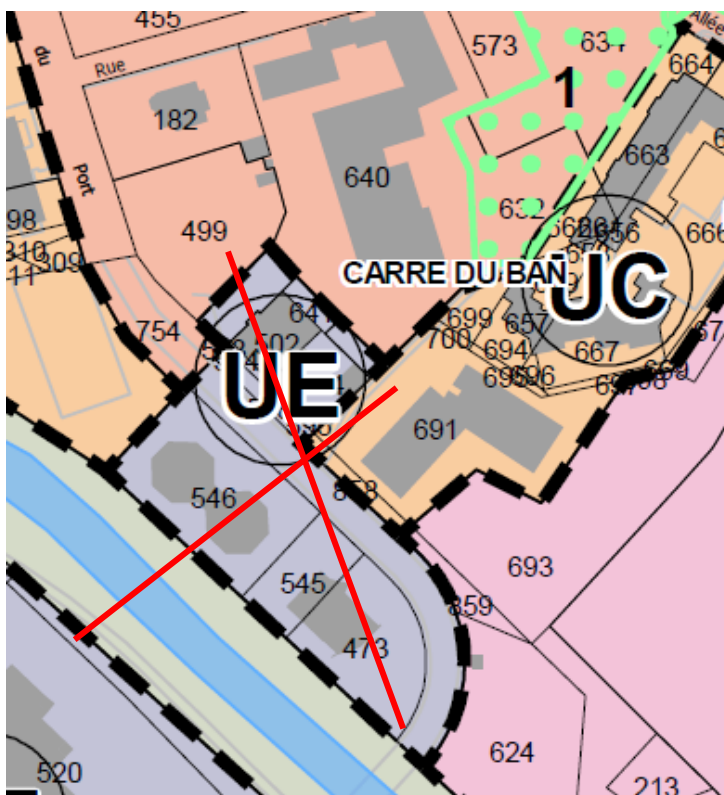


Nu remplacé par Nue pour la partie basse, la partie supérieure reste classée Nu



1AU remplacé par UB

Reclassement de la zone UE en UD



UE remplacé par UD

Ces modifications apparaissent sur un plan général joint au présent rapport.

Les modifications du règlement écrit sont présentées **en rouge dans un dossier séparé**.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Incidences sur l'agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisqu'elle ne concerne aucune zone A.

Les modifications règlementaires ne perturbent pas l'exploitation agricole.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification ne concerne que des zones déjà urbanisées et des compléments apportés au règlement écrit.

L'incidence de la modification sur les réseaux est nulle.

3.3. Incidences sur le paysage

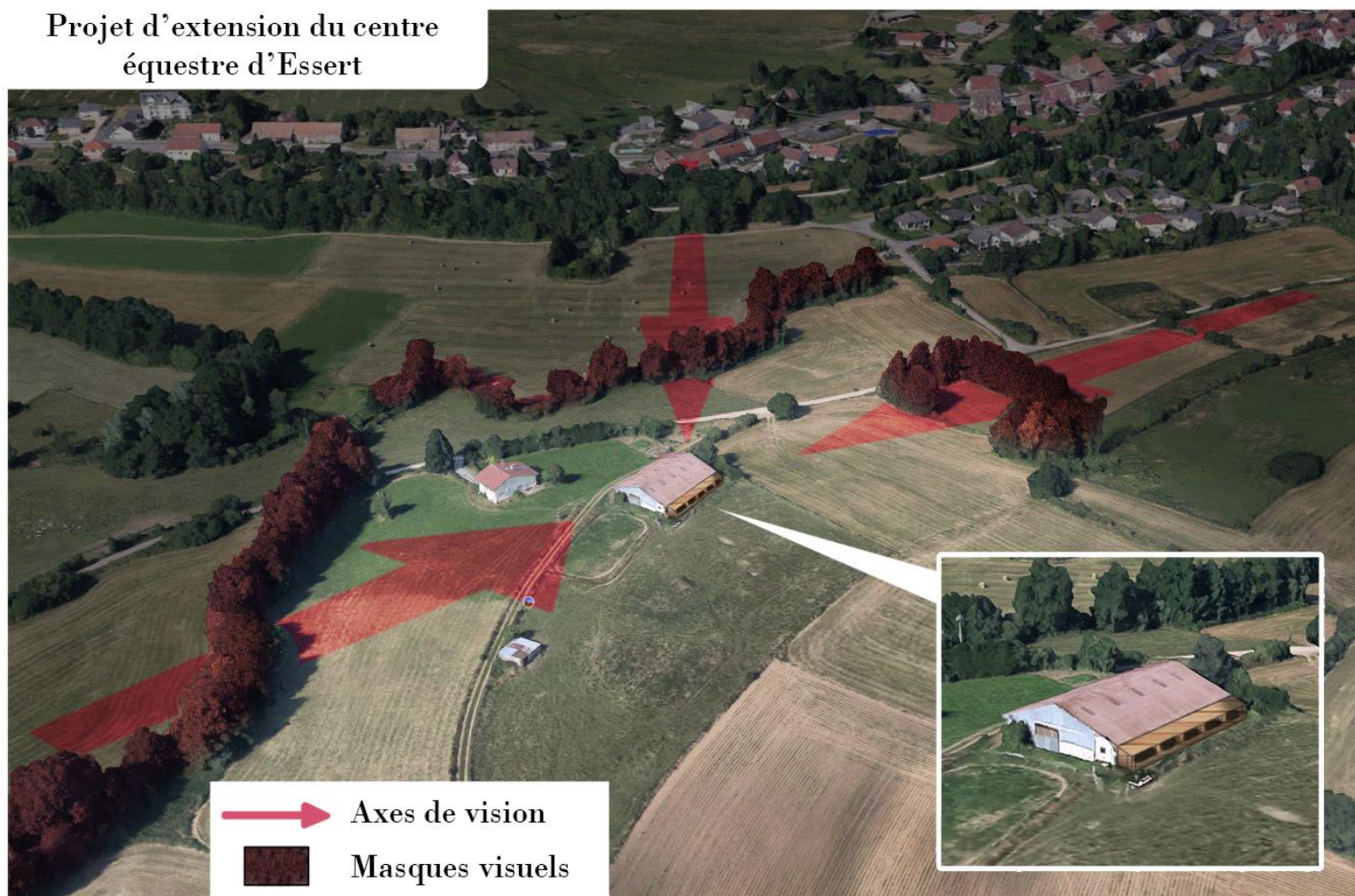
Les zones concernées par la modification sont totalement urbanisées et insérées dans le tissu bâti existant. Le paysage urbain n'est donc pas modifié.

Les modifications règlementaires sont minimales et ne remettent pas en cause les articles traitant de l'aspect extérieur des constructions. La modification du règlement consiste à renuméroter certains articles et à y apporter des précisions à la demande du service instructeur afin d'éviter tout contentieux ultérieur.

Le STECAL Nue est déjà construit. L'écurie actuelle sera prolongée pour y ajouter des boxes à chevaux supplémentaires. Ce STECAL est par ailleurs masqué par de nombreux masques visuels (haie mixtes denses).

Le photomontage présenté page ci-après représente la bâtiment final avec son extension et les nombreux masques visuels qui l'entourent.

Projet d'extension du centre équestre d'Essert



Les incidences sur le paysage de la modification sont nulles.

Les incidences sur le paysage de la modification sont nulles car la zone de l'écurie n'est visible que dans un périmètre de 11ha.



Aire de visibilité de l'écurie

En effet, des haies denses et des bosquets masquent les bâtiments depuis le village et les environs. Ces éléments végétaux sont tous classés en zone inconstructible.

Selon l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune d'Essert fait partie de l'unité paysagère « zone urbaine de Belfort ».

La « zone urbaine de Belfort », appuyée au nord sur les massifs boisés du Salbert et de Roppe, s'étend vers le sud et l'est dans une vaste plaine alluviale traversée par la Savoureuse, où cohabitent des paysages diversifiés, partagés entre espaces urbains ou périurbains et territoires ruraux. La vallée est occupée en son centre par la ville de Belfort et les communes de son agglomération. La ceinture boisée des buttes entourant Belfort ferme partiellement les vues et contrebalance l'impression d'urbanisation ininterrompue le long des axes de communication de la première couronne.

Plus précisément et selon le rapport de présentation du PLU initial, la zone du centre équestre correspond à un paysage naturel semi-ouvert. Cet ensemble paysager est caractérisé par des perspectives variables qui se heurtent régulièrement soit à des bosquets ou boisements, soit aux constructions urbaines au loin. L'extension de l'écurie par l'adjonction de boxes ne modifiera pas les perceptions paysagères ni la silhouette du bâtiment. Les boxes seront ajoutés au sud et la volumétrie générale du bâtiment n'est pas perturbée.

Enfin, selon le plan de paysage de la CAB, le secteur du centre équestre appartient au paysage remarquable de la « La Doucette Cornette ». La diversité des activités agricoles contribue à l'animation et à l'entretien de ce secteur. La fusion parcellaire résultant des opérations de remembrement d'une part, le développement de haies et de bosquets suite à l'abandon de certaines pratiques d'autre part, représentent les principales évolutions agricoles récentes subies par ces paysages ouverts.

La dynamique urbaine, liée à l'influence et à l'essor de la ville de Belfort, s'est quant à elle traduite par une expansion massive de la zone bâtie, certaines franges pavillonnaires constituant aujourd'hui des limites abruptes avec l'espace agro-naturel qui les jouxte.

Les préconisations suivantes sont issues du plan de paysage :

- poser des limites à l'extension « en tache d'huile » du tissu périurbain, synonyme de consommation foncière et de banalisation de l'environnement construit ;
- renforcer la connexion avec la Coulée verte et le parc de la Douce, ainsi que la jonction avec le chemin des forts ;
- maintenir les bandes boisées existantes le long de la D 47, mais y ménager une ouverture permettant le contact visuel depuis la route vers le cœur de la zone paysagère.

La modification simplifiée est compatible avec les préconisations précédentes puisque :

- aucune extension des zones U n'est prévue ;
- la coulée verte est préservée (son zonage n'est pas modifié) ;
- la pérennisation d'une activité agricole permettra de poursuivre l'entretien des paysages et notamment le maintien de leur ouverture.

3.4. Incidences sur l'environnement

Les principaux textes qui régissent le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont rappelés ci-dessous.

Article L.104-2 du code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

*a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, la procédure de modification ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas ».

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Incidences sur le patrimoine naturel, les habitats, la faune et la flore

Les modifications ne concernent que des espaces déjà urbanisés sans aucun enjeu en termes de biodiversité.



Vues des secteurs concernés par la modification

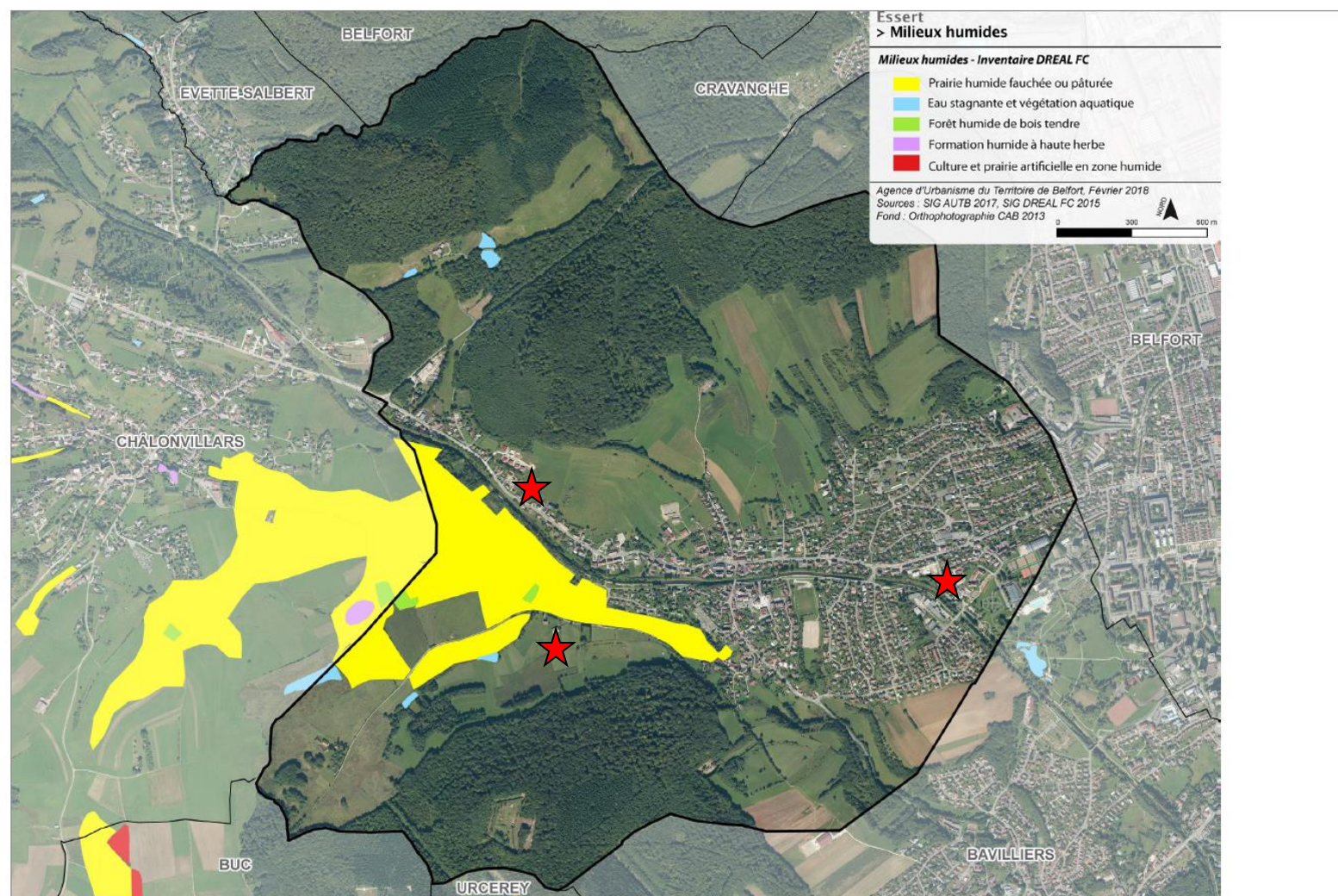
Les zones sont urbanisées et aucun autre habitat naturel n'y est présent.

Les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont réduites.

Aucun zonage d'inventaire ou de protection ne concerne les zones de la présente modification

Il n'y a pas de zones humides inventoriées sur le secteur. Pour mémoire des investigations de terrain ont été effectuées par le bureau d'études ECOSOP en 2017 (ces éléments figurent dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018). Aucune de ces zones n'a été déclarée humide.

Carte des zones humides de la DREAL



Carte extraite du rapport de présentation du PLU de 2018 (les zones concernées par la modification sont représentées par des ★)

Incidences sur la trame verte et bleue

Les principaux obstacles au déplacement de la faune sont à l'échelle de l'espace bâti d'Essert : l'agglomération qui est en continuité avec celle de Belfort et de Bavilliers, ainsi que la RD 16 et la RD19.

Les espèces forestières peuvent se déplacer dans les milieux forestiers au nord et au sud de la commune. Un corridor de la trame verte permet de joindre ces deux massifs en empruntant la ripisylve de la rivière.

Un maillage dense de haies dans les milieux agricoles est présent au nord de l'agglomération. Les petits passereaux, ainsi que certains insectes peuvent profiter des secteurs de haies et de prairies naturelles pour se déplacer. Certaines chauves-souris ne peuvent en effet se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts, comme par exemple le vespertilion à oreilles échancrées ou le grand rhinolophe, qui évitent les terrains dégagés.

Un corridor de la trame bleue suit la vallée de la Doucette et ses affluents.

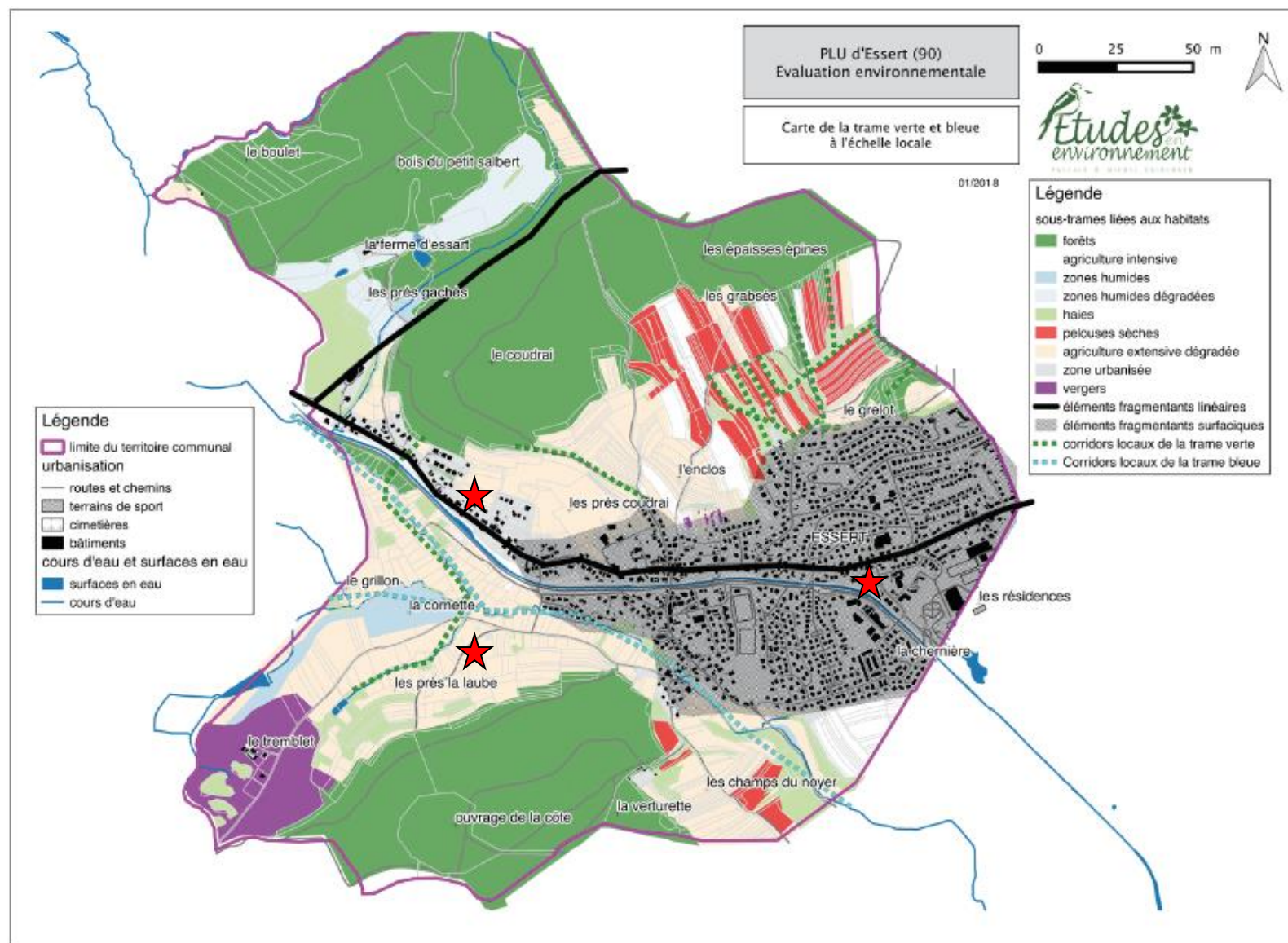
À l'échelle communale, les enjeux en termes de fonctionnement écologique se concentrent sur deux aspects :

- Maintien de la continuité des cours d'eau et fonctionnement hydrologique global ;
- Restauration d'une connexion entre les milieux forestiers ;
- Maintien d'une trame liée aux habitats xériques (pelouses sèches et prairies maigres).

En effet, il est important de ne créer aucun obstacle à l'écoulement des cours d'eau permanents et surtout de maintenir une continuité entre les milieux aquatiques mis en évidence. Il faut ainsi veiller à ce que les prairies humides soient fonctionnelles et connectées entre elles.

Les zones concernées par la modification du PLU ne participent pas à la trame verte et bleue.

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2018 indique les éléments des continuités écologiques à l'échelle de la commune.



Carte extraite du rapport de présentation du PLU de 2018 (les zones concernées par la modification sont représentées par des ★)

3.5. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification concerne le reclassement d'une zone 1AU en UB, la création d'un STECAL Nue et diverses modifications réglementaires mineures.

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

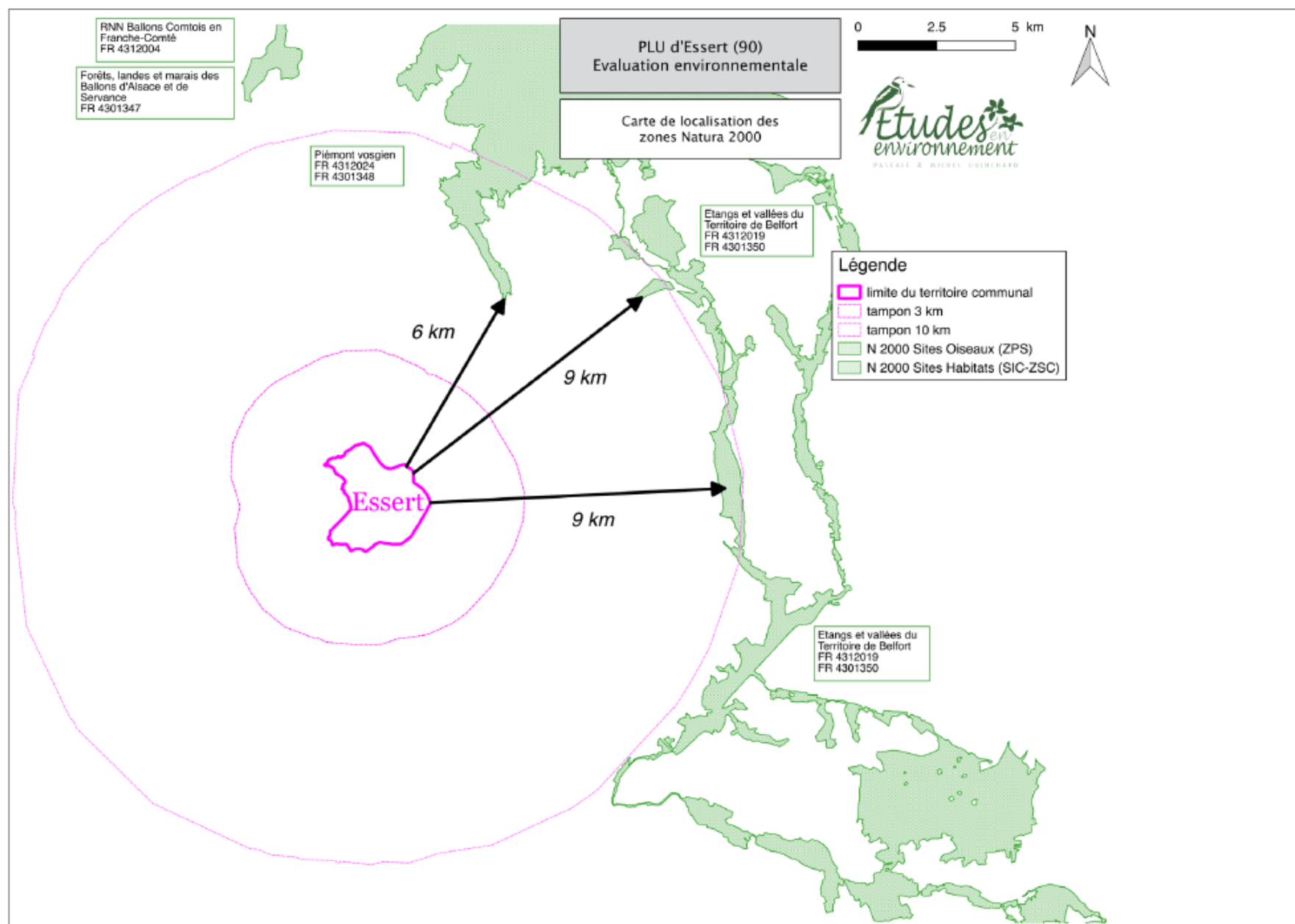
Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal d'Essert n'abrite aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est celle du Piémont vosgien, située à plus de 6 km à vol d'oiseau ; la suivante est celle des étangs et vallées du Territoire de Belfort (FR4312019-FR4301350), située à plus de 9 km à vol d'oiseau.

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2018, indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Zone Natura 2000 du Piémont vosgien

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3260	La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires*	
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes	*
6410	Prairies à molinie sur calcaire et argile	
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
8150	Éboulis médio-européens siliceux	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique*	
8230	Pelouses pionnières sur dômes rocheux	
9110	Hêtraies acidiphiles	
9130	Hêtraie à aspérule odorante	
9140	Hêtraies subalpines à érable	
9160	Chênaie pédonculée médioeuropéenne à <i>Carpinion betuli</i>	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne	*
3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophe des <i>Littoretetae</i>	

Zone Natura 2000 des vallées et étangs du territoire de Belfort

Code	Habitats naturels de l'annexe I	* : prioritaire
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes* à mésotrophes*	
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique* à Characées*.	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets planitiaires*	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidiphiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
9160	Chênaies pédonculées médio-européennes	
91E0	Forêts alluviales* à aulne et frêne	*

Aucun des habitats cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise des secteurs concernés par la présente modification du PLU.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

Zone Natura 2000 du Piémont vosgien

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats naturels faune flore ou à l'annexe I de la directive oiseaux sauvages

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal (II)
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées (II)
Mammifères	Grand Murin (II)
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches (II)
Invertébrés	Damier de la succise (II)
Poissons	Chabot (II)
Poissons	Lamproie de planer (II)
Poissons	Loche d'étang (II)
Oiseaux	Faucon pèlerin (I)
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (I)
Oiseaux	Pic noir (I)
Oiseaux	Pic mar (I)
Oiseaux	Pic cendré (I)
Oiseaux	Milan noir (I)

Zone Natura 2000 des vallées et étangs du territoire de Belfort

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Loche d'étang
Poissons	Bouvière
Poissons	Lamproie de Planer
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés (papillon)	Cuivré des marais
Invertébrés (papillon)	Damier de la Succise
Mammifères (chauves-souris)	Grand Murin
Mammifères (chauves-souris)	Vespertilion à oreilles échancrées
Plantes (fougère)	Marsilée à quatre feuilles
Plantes (mousse)	Dicrane vert

Oiseaux nicheurs et migrateurs inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Oiseaux nicheurs	Oiseaux observés en migration
Bondrée apivore	Faucon pèlerin
Milan noir	Pygargue à queue blanche
Milan royal	Balbusard pêcheur
Chevêche d'Athéna	Blongios nain
Pic noir	Butor étoilé
Pic mar	Bihoreau gris
Pic cendré	Héron pourpre
Pie-grièche écorcheur	Marouette ponctuée
Cigogne blanche	
Martin pêcheur d'Europe	

Les habitats du damier de la succise (prairies humides oligotrophes) ne sont pas présents à Essert.

Comme déjà mentionné, les zones concernées par la modification sont urbanisées.

Huit espèces d'oiseaux de la directive oiseaux sont présentes sur le territoire communal :

- les milans noir et royal et la bondrée apivore qui exploitent l'ensemble des milieux ouverts de la commune et nichent en lisière ou forêt ;
- les pics mar et noir qui sont des espèces forestières ;
- le pic cendré qui fréquente les forêts et les grands secteurs de vergers ;
- le martin-pêcheur qui se cantonne en bordure des cours d'eau ou du canal ;
- la pie-grièche écorcheur possède un domaine vital assez restreint, elle est citée à Essert à proximité de l'étang du Tremblet mais les prairies maigres entrecoupées de buissons épineux situées au nord de la zone 1AU « Le Grelot », sont typiquement des milieux qui conviennent à cette oiseau.

Les zones de nidification potentielles de ces espèces sont toutes classées en zone N ou Ne, voire A.

Les zones concernées par la modification ne sont pas susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Nature 2000.

6) Conclusion

La modification du PLU d'Essert n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.